

## Arrêt

**n° 275 495 du 28 juillet 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2022, par X, tendant à l'annulation du refus de visa, pris à une date indéterminée, à l'égard de X, dont la nationalité n'est pas mentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2022 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante qui comparaît en personne, et L. ZEFI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la deuxième partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 7 juillet 2022. La première partie requérante, qui se présente devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), n'est pas habilitée à la représenter légalement. En effet, conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent uniquement se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat ».

Il convient dès lors de constater le défaut de la deuxième partie requérante et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2. S'agissant de la première partie requérante, le Conseil examine la question préalable de la recevabilité du recours.

La requête introductory d'instance n'est pas signée par le destinataire de l'acte attaqué, à savoir la seconde partie requérante, mais par la première, qui ne démontre pas sa qualité pour la représenter légalement devant le Conseil.

Selon l'article 39/56, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, la première partie requérante ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter la seconde partie requérante.

Le recours est dès lors irrecevable à son égard.

3. A titre surabondant, conformément aux articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>°</sup>, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductory d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est, dès lors, également irrecevable à cet égard.

4.1. A l'audience du 7 juillet 2022, la première partie requérante expose qu'elle a régularisé la signature du recours. Elle expose longuement les faits de l'affaire, et exprime ne pas comprendre le défaut d'exposé du moyen, qui lui est reproché.

4.2. S'agissant de la circonstance invoquée, selon laquelle la signature du recours a été régularisée, le Conseil observe qu'il ressort de la demande d'être entendue, transmise par la première partie requérante par voie électronique, que « concernant la signature, M. [N. E.] a signé la requête car étant l'époux légal de [la seconde partie requérante] et résident sur le territoire belge. Il a donc le droit et le devoir de suivre le dossier de regroupement familial de son épouse. La qualité d'époux de M. [N. E.] lui permet de signer la requête parce qu'il s'agit d'un dossier concernant la famille c'est à dire Mari et femme. Par ailleurs, [la seconde partie requérante] est inscrite au registre de la population de la ville de Liège comme épouse légale de M.[N. E.] ». Toutefois, cette argumentation ne suffit pas à contredire le constat posé au point 2.

4.3. S'agissant du défaut d'exposé d'un moyen, sa portée a été expliquée lors de l'audience.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,  
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS